



Avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public de la ville suite à une candidature spontanée

La ville de Verrières-le-Buisson lance un appel à manifestation d'intérêt afin de recueillir des candidatures et de procéder à l'affectation, dans le cadre d'activités commerciales, d'emplacements destinés à l'installation de stations d'accueil sans attaches de vélos électriques partagés en semi-libre-service, situés sur le domaine public Verriérois. Vous pouvez déposer un dossier jusqu'au 6 aout 2025 à 13h.

Comment déposer un dossier :

Il est nécessaire de proposer un projet d'utilisation des emplacements indiqués dans l'annexe, pour la mise à disposition de vélos à assistance électrique (VAE) partagés.

Le candidat est invité à fournir un dossier de proposition relié et **rédigé en langue française**, comprenant notamment une présentation détaillée du projet, permettant à la ville de Verrières-le-Buisson d'appréhender la motivation du candidat, la nature de la structure envisagée et son esthétique, ainsi que le fonctionnement proposé pour assurer la réussite du projet commercial. Ce dossier devra être déposé aux dates indiquées ci-dessus, notamment :

- par courrier électronique à : juridique@verrieres-le-buisson.fr

Attention : tout dossier parvenu au-delà des dates et heures indiquées, ne sera pas pris en considération !

Renseignements à : juridique@verrieres-le-buisson.fr

Appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'emplacements destinés à une exploitation économique de mise à disposition de vélos à assistance électrique (VAE) sur le domaine public de la ville de Verrières-le-Buisson

1. Contexte et objet de l'appel à manifestation d'intérêt

1.1 Contexte

La ville de Verrières-le-Buisson souhaite autoriser des occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique de mise à disposition de vélo à assistance électrique (VAE) à partir de stations d'accueil sans attaches. Celles-ci pourront être munies d'arceaux ou non et être dédiées exclusivement ou non au stationnement de vélos partagés en libre-service.

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

1.2 Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Cet appel à manifestation d'intérêt porte sur les occupations à consentir en vue de l'exercice d'une activité commerciale sur l'espace public.

Est définie comme activité commerciale pour cet appel à manifestation d'intérêt : la mise à disposition en semi-libre-service et à titre onéreux de vélos à assistance électrique (VAE) partagés à partir de stations d'accueil sans attaches implantées sur le domaine public.

Il a pour objet la conclusion pour un an renouvelable expressément et pour une durée maximum de 3 ans, d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue de l'exploitation économique sur la voie publique.

Si l'investissement engagé par l'occupant nécessite une durée d'amortissement supérieure à un an, les autorisations pourront être délivrées pour une durée plus longue, laquelle correspondra à la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis sans pouvoir excéder, le cas échéant, les limites prévues par la loi.

2. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objectif principal d'autoriser l'occupation d'emplacements dépendant du domaine public de la ville de Verrières-le-Buisson en vue d'une exploitation économique.

A cette occasion, la collectivité souhaite développer l'offre de VAE en semi-libre-service depuis des stations d'accueil sans attaches sur le domaine public, afin d'agrémenter la vie des habitants et des usagers du domaine public, et ainsi favoriser l'abandon du « tout voiture », au profit des déplacements doux.

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans la stratégie globale de la ville de Verrières-le-Buisson en matière de développement durable.

3. Modalités d'occupation du domaine public

3.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la ville de Verrières-le-Buisson.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les titres d'occupation délivrés à l'issue de cet appel à manifestation d'intérêt prennent la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public. La convention d'occupation privative du domaine public est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés. Cette Convention n'est pas cessible à un tiers sans l'autorisation expresse de la ville.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, tout changement de contrôle doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la ville de Verrières-le-Buisson.

L'occupant dispose du droit d'occuper les emplacements mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à manifestation d'intérêt.

La ville de Verrières-le-Buisson se réserve le droit de contrôler la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la ville de Verrières-le-Buisson après avis des Services Techniques de la ville.

3.2 Suspension du service momentanée

L'occupant pourra suspendre momentanément son service sur la voirie ou l'utilisation du service par les citoyens de la ville en cas de malveillance ou de vandalisme avéré à l'encontre des vélos ou des stations par les citoyens de la ville. En cas de suspension du service, il informera la Ville préalablement par mail.

En cas de suspension du service, les parties se concerteront dès que possible afin d'envisager la reprise du service dans les plus brefs délais et dans des conditions optimales.

Si l'occupant est dans l'impossibilité de reprendre le service, la convention d'occupation d'emplacements du domaine public pourra être résolue sans effet rétroactif pour un plusieurs des emplacements concernés suivant le cas

Les parties se concerteront avant toute décision visant à mettre fin à la Convention d'occupation pour tous les emplacements situés sur la ville.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'arrêt du service sur une, voire l'ensemble des stations concernées.

3.3 Résiliation de la convention

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la convention d'occupation du domaine public peut être résiliée sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elle peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception. Suite à ce délai d'un (1) mois, l'occupant devra avoir libéré l'espace public de l'ensemble de ces véhicules, et le cas échéant, remis en état l'espace public.

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant la Ville.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation prononcée à son initiative.

3.4 Durée et reconduction expresse de la convention

La convention d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue de l'exploitation économique sur la voie publique entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un (1) an.

La convention est reconduite chaque année expressément sans que la durée totale de la convention ne dépasse 3 ans.

La décision de reconduction se fera par courrier recommandé deux mois avant l'échéance de la convention.

3.5 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public (voie publique et espaces verts)

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public est tenu de respecter les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public précisées dans le contrat.

L'ensemble des dispositions et obligations suivantes doivent être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène,
- les dispositions concernant les conditions de travail,
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- les mesures d'ordre et de police.

Le contrat énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect de ces dispositions.

4. Conditions financières

4.1 Redevance

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est d'un montant forfaitaire. Elle est versée chaque année à terme échu.

Le candidat devra faire une proposition dans sa projection financière.

4.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

4.2.1 Fluides

Le cas échéant, l'occupant fera son affaire de l'alimentation en fluides (électricité, eau) pour l'exercice de son activité.

4.2.2 Assurances

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la ville de Verrières-le-Buisson.

4.2.3 Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toutes natures afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

5. Organisation de la procédure

L'attribution des emplacements fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêts publié sur le site Internet de la ville.

5.1 Dépôt et contenu des dossiers

5.1.1 Les candidatures éligibles

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société, ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET.

5.1.2 Le contenu du dossier

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

1/ Un acte de candidature comportant une déclaration de candidature et une présentation du candidat : son identité (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les trois derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

2/ Une présentation de sa proposition : la présentation doit être effectuée en détaillant précisément les produits et/ou prestations proposés, la clientèle cible, les modalités d'exploitation envisagées, etc. Cette présentation devra être complétée par :

- un plan détaillé et un visuel de l'installation et du matériel que l'exploitant compte utiliser, ainsi que les documents techniques relatifs aux vélos proposés ;
- les éléments financiers de la proposition : montant de l'investissement envisagé, compte de résultats prévisionnel, proposition de redevance.

5.2 Analyse des candidatures et des propositions

5.2.1 La recevabilité des candidatures

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à manifestation d'intérêt. Les dossiers ne répondant pas à ces prescriptions ne seront pas examinés.

5.2.2 L'analyse des propositions

La ville de Verrières-le-Buisson peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les propositions sont examinées selon trois critères :

a) Le projet d'exploitation :

Sont étudiés : le projet commercial et/ou les prestations proposées, la clientèle cible, la capacité à animer le lieu et à s'inscrire en cohérence avec l'identité du quartier.

Sont étudiés dans ce cadre : les caractéristiques des produits et/ou des prestations proposées, la gamme de prix et le rapport qualité-prix.

b) L'insertion dans le domaine :

Sont prises en compte la qualité esthétique du projet, la manière dont il s'insère dans l'environnement urbain et patrimonial de Verrières-le-Buisson et sa capacité à valoriser le lieu.

De façon générale, les projets proposant les pratiques les plus respectueuses du domaine public, et donc écoresponsables dans la gestion et l'exploitation, sont privilégiés.

Il est souhaité une gamme de prix adaptée au public visé.

c) Le critère financier :

Les propositions financières des candidats sont examinées au travers notamment :

- du projet d'investissement envisagé sur la gestion dans la ville de la flotte de vélos à assistance électrique et du montant de la redevance proposée

5.3 Sélection des propositions

5.3.1 Le comité de sélection

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé du service juridique, du service technique, et des élus en charge du dossier.

Ce comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

5.3.2 Le nombre de candidats retenus

Les emplacements des stations d'accueil sans attaches ne seront attribués qu'à un seul candidat.

5.3.3 L'indemnisation des candidats

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1 Remise du dossier

Le dossier est remis par voie électronique à l'adresse : juridique@verrieres-le-buisson.fr

Le dossier doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 6 aout 2025 à 13h.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus seront examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limite de dépôt seront retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

6.2 Questions

Toute question peut être posée au Service Juridique, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par mail à l'adresse suivante : juridique@verrieres-le-buisson.fr

6.3 Compléments ou modifications du dossier à déposer

La ville de Verrières-le-Buisson se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats connus au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des compléments ou des modifications aux conditions de l'AMI tel qu'initialement publié.